



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## sociétés civiles immobilières

Question écrite n° 47172

### Texte de la question

M. Pascal Terrasse interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les inquiétudes des particuliers associés de sociétés civiles immobilières (SCI) concernant l'introduction de l'article 60 dans le projet de loi de finances pour 2014. En effet, il est indiqué dans cet article que, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, seraient validés les contrats de prêt et les avenants à des contrats conclus antérieurement à la publication de la présente loi entre un établissement de crédit et une personne morale, en tant que la validité de la stipulation d'intérêts serait contestée par le moyen tiré du défaut de mention du taux effectif global prescrite par l'article L. 313-2 du code de la consommation, dès lors que ces contrats et avenants indiquent de façon conjointe : le montant ou le mode de détermination des échéances de remboursement du prêt en principal et intérêts, la périodicité de ces échéances et le nombre de ces échéances ou la durée du prêt. Pour autant, malgré tout l'intérêt qu'il peut présenter, cet article introduit un risque pour les particuliers associés de SCI, considérées comme personnes morales, d'annulation de tout recours à l'encontre d'un établissement de crédit du fait de la validation rétroactive des contrats. Les particuliers ne seraient ainsi plus protégés puisqu'aucun recours ne leur serait possible. Dès lors, il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

### Texte de la réponse

Le gouvernement, à l'invite du Conseil constitutionnel, a procédé à un recentrage de la loi destinée à contrecarrer les effets de la jurisprudence récente du tribunal de Nanterre relative au défaut de mention du taux effectif global, jurisprudence susceptible de remettre en cause la viabilité de la société de financement local et d'entraîner par là des conséquences catastrophiques sur les finances publiques comme sur le financement du secteur public local. La loi n° 2014-844 du 29 juillet 2014 relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public ne concerne donc plus que les personnes morales de droit public, et ne change pas la situation des particuliers associés de sociétés civiles immobilières.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pascal Terrasse](#)

**Circonscription :** Ardèche (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47172

**Rubrique :** Sociétés

**Ministère interrogé :** Budget

**Ministère attributaire :** Finances et comptes publics

### Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [24 décembre 2013](#), page 13367

**Réponse publiée au JO le :** [16 septembre 2014](#), page 7785